

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
A.A.T.L. – D.U.
Monsieur Albert GOFFART
Directeur
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

V/Réf : 04/PFU/171600
N/Réf : AVL/KD/BXL-2.1515/s.390
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Colline, 15. Transformation d'une devanture.

Avis conforme (*dossier traité par Mme S. Buelinckx – D.U. et Mme C. Paredes – D.M.S.*)

En réponse à votre lettre du 3 avril 2006, reçue le 7 avril, en référence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 26 avril 2006, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis défavorable.

La façade avant de l'immeuble concerné par la demande, ainsi que la toiture et certains éléments intérieurs sont compris dans l'ensemble classé des maisons 5 à 17 de la rue de la Colline, à proximité immédiate de la Grand-Place.

La demande de permis unique porte sur un projet de transformation de la vitrine et de l'accès aux appartements faisant suite au prononcé de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 13 janvier 2006.

Rappel

En effet, suite à des travaux réalisés en infraction en 2000-2001, la Ville a dressé un procès-verbal (PV/66/01) en date du 4 septembre 2001, constatant la modification de l'utilisation du restaurant en snack avec vente au comptoir et la transformation profonde de la devanture intégrée dans la façade classée et dont l'état existant remontait à 1932.

Une première demande de permis unique visant la régularisation de la situation exécutée a été refusée par le Collège d'Urbanisme le 27 juin 2005. Un arrêt de la Cour d'appel a ensuite été prononcé le 13 janvier 2006 condamnant la propriétaire à « la remise des lieux dans leur état antérieur, à savoir le rétablissement de la façade telle qu'elle existait avant les travaux; le réaménagement de la surface

commerciale de sorte que l'activité soit exercée exclusivement à l'intérieur du rez-de-chaussée de l'immeuble litigieux; le rétablissement de l'accès séparé aux logements des étages ».

En vertu du prononcé de cet arrêt, la CRMS estime que la demande telle qu'elle lui est soumise n'est pas recevable et se prononce à ce titre défavorablement.

Enfin, comme le souligne la DMS dans son rapport, l'état antérieur aux travaux (situation de 1932) est suffisamment documenté dans le dossier pour assurer la restitution de la vitrine classée dans les règles de l'art.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme C. Paredes).